



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

charges

Question écrite n° 49436

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation du travail. Il est souvent avancé que les seuils sociaux ont une incidence négative sur l'emploi, certaines entreprises refusant d'embaucher pour ne pas franchir les seuils de 10 salariés, entraînant la création de délégués du personnel, et de 50 salariés, nécessitant la création d'un comité d'entreprise. Bien que les répercussions exactes de ce type de freins en termes d'emplois soient difficilement quantifiables, une expérience de relèvement de ces seuils pourrait être tentée sur une région particulière et sur un temps donné, afin d'en mesurer les effets. Ce type d'expérimentation en situation réelle permettrait en particulier de disposer d'éléments concrets afin d'estimer l'impact réel de tels seuils en termes d'embauches, aujourd'hui source des affirmations les plus contradictoires. Si l'expérience se révélait concluante, lesdits seuils pourraient alors être modifiés. Il souhaiterait connaître son sentiment à l'égard de cette proposition.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a interrogé Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'incidence négative sur l'emploi des seuils de dix et de cinquante salariés entraînant la mise en place de la représentation du personnel, et il propose que ces seuils soient relevés à titre expérimental dans une région afin de disposer d'éléments concrets permettant d'estimer l'impact réel de tels seuils en termes d'embauche. Plusieurs séries de mesures ont été prises depuis une quinzaine d'années pour assouplir les effets du franchissement des seuils sociaux et financiers, soit en desserrant les critères de franchissement, soit en adaptant ou lissant les obligations de fond découlant du franchissement. Ainsi, en 1986, la période de référence pour apprécier le franchissement des seuils a été allongée, les salariés à temps partiels, en contrats à durée déterminée ou intérimaires ont été pris en compte au prorata de leur durée de travail et des contrats de remplacement ont été exclus du décompte. En 1993, la loi quinquennale a prévu l'aménagement d'une délégation unique du personnel regroupant le comité d'entreprise et les délégués du personnel pour les entreprises dont les effectifs sont compris entre cinquante et deux cents salariés, avec une baisse globale du nombre de représentants et des heures de délégation ; la durée des mandats de délégués du personnel a été également allongée à deux années, ces représentants étant désormais élus à la même date que les membres du comité d'entreprise ; le nombre des réunions du comité d'entreprise a été réduit à une tous les deux mois pour les entreprises de moins de cent cinquante salariés ; le crédit d'heures mensuel des délégués du personnel a été réduit à dix heures dans les entreprises de moins de cinquante salariés. En novembre 1995, dans le cadre du plan PME-PMI, il a été décidé d'harmoniser les modalités d'échelonnement sur six ans des obligations des entreprises qui franchissent les seuils financiers relatifs à la contribution au financement de la formation professionnelle, à la participation à l'effort de construction, au versement transports dans les grandes agglomérations. Désormais, pour ces trois contributions, l'entreprise qui franchit le seuil bénéficie de trois années de moratoire total, puis de trois années de contribution réduite à 25 %, puis 50 %, puis 75 % du taux normal. Dès lors, il ne paraît pas nécessaire de modifier l'économie générale de ces dispositions qui contribuent globalement à garantir la représentation effective du personnel dans les petites entreprises sans peser sur l'embauche des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49436

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4338

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6333